

MODÈLE DE LA CARTE.
 CARTE No.
 Épreuve Tuberculine à
 d'Animaux appartenant à M.

No	Années	Sexe	Race	Couleur	TEMPÉRATURE										Réaction	
					Avant l'injection					Après l'injection						
					8	11	2	5		8	9	12	3	6	9	Maximum
					a.m.	a.m.	p.m.	p.m.		a.m.	a.m.	a.m.	p.m.	p.m.	p.m.	
1	5	Vache	Ayreshire	Rouge et blanc	101	101 3 5	102	101 2 5	101 2 5	101 2 5	101 4 5	100	100 1 5	102	102	102
2	8	"	Shorthorn	Rouan	101 1 5	101 2 5	101 3 5	101 2 5	101 2 5	103 3 5	106	107	106 1 3	105 1 5	104 2 5	101 3 5

Décision : * Saine. † Tuberculeuse.

Pas de Réaction dans certains cas

On trouve quelquefois chez des animaux qui sont dans un état avancé de la maladie, dû à une surabondance de tuberculine déjà dans le système, qu'il y a très peu ou point de réaction.

Heureusement que dans ces cas, les symptômes, tels que la toux, l'amaigrissement, le grossissement des glandes etc., etc., sont visibles que le propriétaire n'a aucune difficulté de reconnaître la maladie.

Manière de disposer du Troupeau Malade.

Quand on découvre la maladie dans un troupeau, on doit immédiatement transférer les tuberculeux de l'étable salubre dans une autre isolée, ou bien la diviser en deux par une bonne cloison, et les y tenir séparés du reste du troupeau autant que possible.

Dans le cas où les animaux ne seraient pas de grande valeur, le propriétaire sauvegardera ses intérêts en les détruisant immédiatement.

Quand ils ont une grande valeur ou que les vaches portent veaux, les essais du Prof. Bang et autres démontrent que l'on peut sauvegarder le veau en l'éloignant de sa mère aussitôt qu'elle a vêlé et avant qu'elle ait pu le lécher ou palaiter de son lait, et le plaçant dans un endroit désinfecté et salubre, le nourrissant de lait provenant de mères qui ont été soumises à l'épreuve, qu'il croit probablement exempt de toute tache tuberculeuse, mais, comme il a déjà été démontré, il aura toujours des prédispositions à contracter la maladie.

Le troupeau devrait être soumis à l'épreuve tous les six mois et tous ceux qui réagissent doivent être tenus dans un lieu isolé jusqu'à ce que toute trace de maladie ait disparue.

Désinfection des bâtisses.

Pour se débarrasser de tous les germes de la maladie, on devra prendre tous les moyens de désinfection les plus complets et les plus exacts en nettoyant les étables et les cours où des animaux malades ont demeurés.

Avant de commencer le nettoyage, ayez le soin d'arroser copieusement avec de l'eau les planchers et les murs afin d'empêcher la poussière de s'élever, enlevez toutes les crèches, auges et divisions des étaux. Les planchers doivent être scrupuleusement nettoyés avec des brosses, ainsi que les murailles, plafonds et divisions et arrosés avec une forte solution d'acide phénique. Une chopine d'acide cristallisé dans quatre gallons d'eau, ou ce qui est encore mieux, d'eau de chaux. On peut en faire l'application avec une brosse à blanchir, ou avec une pompe-arrosoir, ayant soin de voir que toutes les crevasses, tous les coins et tous les joints soient bien pénétrés.

Le nettoyage et la désinfection devraient s'étendre aux auges à boire et aux clôtures de la cour pour que la désinfection soit complète.

Disposition des carcasses

Tous les animaux détruits doivent être ou enterrés ou brûlés. Dans certains centres européens où la population est très dense, il est permis de vendre comme nourriture, par le Gouvernement, de la viande de ces animaux lorsque la maladie est restreinte et localisée, partout ailleurs ils sont confiés et détruits.

En Canada, il n'y a aucune prévision dans l'Acte intitulé "Maladie Conta-

gieuse des Animaux" pour en faire une telle disposition, bien au contraire, il est strictement défendu d'en faire usage par la section 7. 48 19 V., C 70 comme suit :

7. Toute personne qui vend ou dispose ou offre ou expose en vente, ou essaie de disposer d'un animal connu par lui comme étant infecté ou souffrant de maladie contagieuse, ou la viande, peau, cornes, sabots ou toute autre partie d'un animal connu par lui comme étant affecté ou souffrant de maladie contagieuse au moment de sa mort, que cette personne soit le propriétaire de cet animal ou de cette viande, peau, cornes, sabots ou toute autre partie de cet animal ou non, devra pour toute telle offense encourir une amende n'excédant pas deux cents dollars, 48-49 V., C. 70 S. 7.

Tout propriétaire d'animaux devrait soumettre son troupeau à l'épreuve tuberculine, et en déraciner volontiers toute la maladie, parce que les animaux malades sont une occasion continuelle de danger pour le reste du troupeau. Il est illégal de vendre des animaux ou leurs produits souffrant d'une maladie contagieuse aussi bien connue que la tuberculose.

Les acheteurs et éleveurs n'achèteront pas dans un troupeau reconnu comme étant infecté.

Il n'est pas permis d'exporter des animaux tuberculeux. C'est une menace continuelle aux animaux de votre voisin, qui peuvent devenir infectés en venant en contact avec eux; le lait et les autres produits de la laiterie est dangereux pour votre famille et pour celles des autres qui font usage de lait provenant de vaches tuberculeuses.

Une fois que votre troupeau et vos bâtisses sont purgés de cette maladie contagieuse ils peuvent être tenus dans cet état en suivant les suggestions données plus haut. C'est un devoir que vous vous devez à vous-même, à vos clients et à votre pays.

Il est dans les possibilités que cette maladie puisse être extirpée des troupeaux canadiens d'ici à quelques années par la coopération et l'union des cultivateurs et éleveurs. Une fois que la nature et la manière de l'introduction et de la propagation de la tuberculose sera mieux connue, et que des mesures de prévention seront mises en force chez les hommes et les animaux, ce cruel destructeur de la famille humaine et des animaux aura disparu du Dominion.

D. McEACHRAN, V.R.C.V.S.,

Inspecteur Vétérinaire
 en chef du Canada.

Pour reconnaître si une eau est potable, on prend une bouteille propre et en verre blanc; on l'empliit aux trois quarts de l'eau à analyser, puis on y dissout une petite cuiller de sucre candi blanc et très propre. La bouteille est alors bouchée hermétiquement et tenue quarante-huit heures dans un lieu chaud. Si, après ce temps, l'eau ainsi traitée est devenue floconneuse ou laiteuse, elle est impropre à servir de boisson. Par contre, si elle reste complètement pure, ceci peut être une preuve qu'elle ne contient aucune substance polluante qui pourrait éventuellement avoir une influence nuisible. (Agriculture moderne)